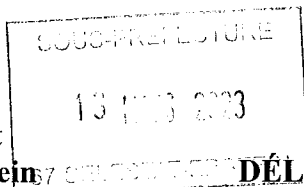


Département  
du Bas-Rhin



COMMUNE DE NEUVE-ÉGLISE

Arrondissement  
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers  
élus : 15

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 27 février 2023 à 20 heures 00**

Convocation transmise par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 16 février 2023, affichée en Mairie le 16 février 2023.

Conseillers en fonction :  
13

Sous la présidence de M. Alexandre KRAUTH, Maire

Conseillers présents :  
12

**Membres présents** : Mmes LUTZ Hélène, MATHIEU Françoise, VILLAUMÉ Anne, WIOLAND Emilie,  
MM. DIETZ Thierry, BURRUS Mathieu, MARCOT Yves, MASSON Marc, MATHIEU Jérôme, SCHILLINGER André, STRENG Pierre.

**Membre absent** : M. Lionel RIOU

La séance du conseil municipal démarre à 20h au lieu de 19h45. Les conseillers municipaux ont rencontré en mairie les services de la brigade verte à 19h.

Les membres du conseil municipal forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour qui s'établit comme suit :

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**
2. **Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 janvier 2023**
3. **Communications du Maire**
4. **Compte administratif et compte de gestion 2022**
5. **Affectation du résultat 2022**
6. **Personnel : modification du forfait mobilités durables**
7. **Divers**

M. le Maire remercie l'ensemble des personnes qui se sont associées à la douleur de la famille de Richard Koenig, adjoint au maire, décédé le 22 février dernier.

**1 Désignation d'un secrétaire de séance**

Vu les articles 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Mme Anne VILLAUMÉ, secrétaire de séance.

**2 Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 janvier 2023**

Le compte-rendu de la séance du 17 janvier 2023 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

### **3 Communications du Maire**

Dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties au maire, M. Alexandre KRAUTH communique à l'assemblée les mesures prises depuis le dernier conseil municipal, à savoir :

- **Droit de préemption urbain** : renonciation au droit de préemption de la commune pour des terrains situés en section n°7 parcelles 284 (9 ares 50) et 237 (2 ares 94).

- **Acceptation d'un don de 40 €.**

- **Raccordement électrique de la salle des fêtes** : M. le Maire a signé une proposition de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance demandée de 72 kVA. Le montant de la contribution à ENEDIS est de 3 011.51 € TTC.

### **4. Compte administratif et compte de gestion 2022**

Avant l'approbation du compte administratif, M. Thierry DIETZ, Adjoint au Maire, fait le point sur la consommation électrique dans le lotissement la Grande Raye, suite au passage en 2017-2018 des ampoules sodium en leds.

#### **a) Compte administratif 2022**

Après examen préalable par la commission «finances et affaires immobilières» (réunion du 02 février 2023), M. le Maire présente le compte administratif 2022.

En l'absence de M. le Maire sorti de la salle, le compte administratif 2022 est soumis au vote du conseil municipal par M. Thierry DIETZ, Adjoint au Maire.

Le compte administratif 2022 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal comme suit :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
Recettes de l'exercice :	420 917.84 €	1 204 401.51 €
Dépenses de l'exercice :	339 865.50 €	644 129.58 €
<hr/>		
Résultat de l'exercice :	+ 81 052.34 €	560 271.93 €
Résultat reporté :	+ 388 499.10 €	- 61 560.18€
Part affectée à l'investissement :	- 61 560.18 €	
Reste à réaliser dépenses	/	/
Reste à réaliser recettes	/	/
<hr/>		
Résultat cumulé :	407 991.26 €	498 711.75 €
<hr/>		
<b>Excédent global :</b>	<b>906 703.01 €</b>	

#### **b) Compte de gestion 2022**

*M. le Maire réintègre la salle du conseil municipal.*

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Receveur,
- déclare qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **5. Affectation du résultat 2022**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre KRAUTH, Maire,

- après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 ce jour,
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement 2022,

- **constate que le compte administratif présente les résultats suivants :**

Excédent d'exploitation de :	407 991.26 €
Excédent d'investissement de :	498 711.75 €

- **décide d'affecter le résultat comme suit pour le budget 2023 :**

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (compte 001 - recettes d'investissement) :	498 711.75 €
Affectation du résultat de fonctionnement reporté (compte 002 - recettes de fonctionnement) :	407 991.26 €

- **La décision est adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents.**

### **6. Personnel : modification du forfait mobilités durables**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait «mobilités durables» dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait «mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait «mobilités durables».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait «mobilités durables» dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- élargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables ;
- permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscité.

Objet du forfait « mobilités durables » :

Le forfait «mobilités durables» a pour objet de participer à la prise en charge des frais de trajets entre le domicile de l'agent et son lieu de travail lorsque ces trajets sont effectués à l'aide de l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 2020 précité.

Il s'agit des moyens de transport suivants :

- le cycle personnel ou le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le recours au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard.... ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant :
  - o La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non ;
  - o Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :

Le forfait «mobilités durables» s'applique à tous les agents de la commune de Neuve-Eglise/Hirtzelbach, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail.
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction.
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'octroi du forfait «mobilités durables» :

- ❖ Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Pour bénéficier du forfait «mobilités durables», l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum **30 jours** dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- ❖ Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros

100 jours et plus	300 euros
-------------------	-----------

Le versement du forfait «mobilités durables» est désormais cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et du forfait «mobilités durables».

Procédure à respecter pour le versement du forfait «mobilités durables»

❖ La demande de l'agent

L'agent devra établir un écrit attestant **sur l'honneur** qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
- pour effectuer X jours de déplacements «domicile-travail».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année.

❖ Le contrôle de l'employeur

L'autorité territoriale contrôle **obligatoirement** le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, les justificatifs suivants peuvent être sollicités :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'autorité territoriale contrôle également l'utilisation par l'agent de son vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route lui appartenant. A cette fin, l'agent devra joindre à son attestation toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ou des pièces justificatives suscitées.

Modalités du versement du «forfait mobilités durables»

Le forfait «mobilités durables» est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

Il est versé en une seule fois (durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1).

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Considérant l'objectif du gouvernement qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail ;

Considérant les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier la délibération n°8 du 07 décembre 2021 portant mise en place du forfait «mobilités durables» conformément à la nouvelle réglementation issue du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 dont les dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

## **7. Divers**

### **• Indemnités des élus :**

L'article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant «un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune».

**L'état annuel 2022 est présenté pour information à l'ensemble du conseil municipal.**

### **• Informations du Maire :**

- Le SMICTOM et la Collectivité européenne d'Alsace s'associent pour organiser les traditionnelles opérations de nettoyage de printemps baptisées dorénavant «Elsàss Putz». La commune peut s'inscrire à cet évènement jusqu'au 03 mars 2023. Après discussion, les conseillers municipaux décident de ne pas donner suite. Une journée d'entretien du patrimoine communal est programmée le samedi 15 avril 2023.

- Dans le cadre des 60 ans de la Communauté des Communes de la vallée de Villé et des 30 ans du jumelage avec Elzach le 24 juin prochain, il est demandé à chaque commune la mise à disposition de deux bénévoles par village pour cette journée-anniversaire. Les personnes intéressées doivent se faire connaître au plus tard pour la mi-mars.

- Le SDEA entreprendra des travaux de branchement et de réparation rue de St Maurice du 1<sup>er</sup> au 03 mars prochain. La rue sera barrée et une déviation sera mise en place.

### **• Interventions des conseillers municipaux et des adjoints :**

- Une commande groupée de fleurs et de vivaces avec proposition de rempotage sera organisée au printemps. Les conseillers municipaux intéressés se retrouveront le mercredi 1<sup>er</sup> mars pour en définir les modalités. La journée de rempotage est fixée au samedi 13 mai 2023. Une information sera distribuée aux habitants.

- Un groupe de travail est constitué pour mener une réflexion sur une balade gourmande en y associant des acteurs de la vie locale.

- Mme Françoise Mathieu, Présidente de l'AGF section locale, informe les conseillers que le vide-maisons aura lieu le dimanche 21 mai 2023.

- Il est constaté un problème d'accès au but multisports derrière la salle des fêtes suite au stockage du matériel pour les travaux à la salle des fêtes et l'absence de marquage au sol.

- L'achat d'une nouvelle débroussailleuse est nécessaire.

- une visite sur le chemin de Breitenau est prévue pour discuter des futures modalités de gestion durable.

- Il est également proposé de remettre en état le sentier entre le lotissement la Grande Raye et Hirtzelbach. Une rencontre avec les agriculteurs concernés sera programmée.

M. le Maire remet à Mme Catherine WENGER la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour 20 ans de services rendus dans la fonction publique territoriale et lui adresse les sincères félicitations au nom de tout le conseil municipal.

**Dates à retenir :**

- Journée d'entretien du patrimoine communal : samedi 15 avril 2023
- Journée rempotage : samedi 13 mai 2023

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 21h50.

Pour copie conforme,  
Neuve-Eglise, le 06 mars 2023

Le Maire, Alexandre KRAUTH



La secrétaire de séance,  
Anne VILLAUMÉ

